**CHAPITRE 70**

**INSCRIPTION DE L'ACTION AU RÔLE**

**REMARQUE :** La règle 48.01 prévoit que, après la clôture de la procédure écrite, une partie à une action, ou à une demande reconventionnelle ou à une demande entre défendeurs dans l'action, qui n'a pas été constatée en défaut aux termes des Règles de procédure civile ou d'une ordonnance du tribunal, et dont la cause est en état, peut inscrire l'action pour instruction, en même temps que la demande reconventionnelle ou la demande entre défendeurs. Aux termes du paragraphe 48.02(1), si l'action est contestée, la partie qui désire l'inscrire pour instruction peut le faire en signifiant un dossier d'instruction établi conformément à la règle 48.03 aux parties à l'action, ou à une demande reconventionnelle ou à une demande entre défendeurs dans l'action, et aux tiers mis en cause qui ont remis une défense à l'action principale et en déposant sans délai le dossier d'instruction avec la preuve de la signification. Si le tribunal ordonne l'instruction de l'action non contestée, la partie qui désire l'inscrire pour instruction peut le faire en déposant un dossier d'instruction conformément à la règle 48.03. Si l'action contestée est une mise en cause, la partie qui veut faire inscrire la mise en cause au rôle doit, en plus de se conformer au paragraphe 48.02(1), signifier le dossier d'instruction de la mise en cause au demandeur de l'action principale dans le délai prescrit pour la signification aux parties à la mise en cause et déposer sans délai la preuve de cette signification. Lorsque l'action est une mise en cause non contestée, la partie qui veut l'inscrire pour instruction doit signifier le dossier d'instruction de la mise en cause au demandeur dans l'action principale et déposer sans délai la preuve de cette signification.

Le paragraphe 48.03(1) prévoit que le dossier d'instruction comprend, dans l'ordre suivant :

a) une table des matières, décrivant chaque document selon sa nature et sa date;

b) une copie de la convocation du jury;

c) une copie des actes de procédure, y compris ceux relatifs à une demande reconventionnelle ou une demande entre défendeurs;

d) une copie de l'état financier remis en application de la règle 69.14 (demande d'aliments ou de partage de biens dans une requête en divorce) ou de la règle 70.04 (demande de partage de biens, d'aliments ou de modification d'une ordonnance alimentaire sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, chap. F.3) ou une renonciation aux états financiers déposée en vertu du paragraphe 69.14(3);

e) une copie de la demande ou de l'ordonnance exigeant des précisions sur un acte de procédure ou un état financier, ainsi que les précisions remises en réponse;

f) une copie des avis des montants des dommages-intérêts spéciaux, et des précisions sur ceux-ci, qui ont été remis en vertu de l'alinéa 25.06(9)b);

g) une copie des ordonnances relatives au procès;

h) un certificat signé par le procureur qui inscrit l'action pour instruction précisant :

(i) que le dossier contient les documents prescrits aux alinéas a) à g),

(ii) que le délai pour le dépôt de la procédure écrite est expiré,

(iii) s'il y a lieu, qu'un défendeur qui n'a pas remis de défense a été constaté en défaut,

(iv) qu'un jugement a été rendu ou qu'il y a eu désistement ou rejet de l'action contre un défendeur, le cas échéant.

Le paragraphe 48.03(2) déclare qu'il incombe à la partie qui a déposé le dossier d'instruction «d'y annexer, avant le procès,» une copie :

a) des avis des montants des dommages-intérêts spéciaux, et des précisions sur ceux-ci, qui ont été remis après le dépôt du dossier d'instruction;

b) des ordonnances relatives au procès et rendues après le dépôt du dossier d'instruction;

c) des procès-verbaux signés par l'avocat ou des ordonnances rendues par le tribunal, à la suite d'une conférence préparatoire au procès;

d) des nouveaux états financiers remis aux termes du paragraphe 69.14(14) ou 70.04(14) après le dépôt du dossier d'instruction;

e) dans le cas d'une action non contestée, des affidavits qui doivent être utilisés en preuve;

f) des rapports du tuteur public et des affidavits à l'appui, de même que les contestations de l'un ou de l'autre de ces éléments ou les renonciations au droit de les contester.

En vertu du paragraphe 48.04(1), la partie qui a inscrit une action pour instruction ainsi que celle qui a consenti à ce que l'action soit inscrite au rôle ne doivent ni entamer ni poursuivre une motion ou une forme d'enquête préalable sans l'autorisation du tribunal. Aux termes du paragraphe 48.04(2), le paragraphe 48.04(1) n'a pas pour effet :

a) de dispenser une partie de se conformer à ses engagements dans le cadre d'un interrogatoire préalable;

b) de dispenser une partie des obligations qui lui sont imposées par :

(i) la règle 30.07 (erreurs ou documents découverts ultérieurement),

(ii) la règle 30.09 (renonciation à invoquer le privilège),

(iii) la règle 31.07 (refus de répondre lors de l'interrogatoire préalable),

(iv) la règle 31.09 (renseignement obtenu ultérieurement),

(v) la règle 51.03 (obligation de répondre à une demande d'aveux),

(vi) la règle 53.03 (signification du rapport de l'expert),

(vii) la règle 69.14 ou 70.04 (remise d'un état financier);

c) d'interdire à une partie de se prévaloir des dispositions de la règle 51.02 (demande d'aveux de faits ou de documents).

**A. MISE EN ÉTAT**

**[70:A:1]**

**Certificat du procureur**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

[*intitulé de l'instance*]

CERTIFICAT DU PROCUREUR

À L'APPUI DU DOSSIER D'INSTRUCTION

Je soussigné, [*nom*], procureur de [*nom de la partie*], certifie conformément à l'alinéa 48.03(1)h) des Règles de procédure civile que le dossier d'instruction contient tous les documents prescrits aux alinéas 48.03(1)a) à g) et que ces documents s'y trouvent disposés dans l'ordre suivant :

[*énumérer les documents du dossier d'instruction*]

Je certifie également que le délai pour le dépôt de la procédure écrite est expiré.

[*le cas échéant*]

Je certifie également que le défendeur [*nom*] n'a pas remis de défense et a été constaté en défaut.

[*le cas échéant*]

Je certifie également qu'un jugement a été rendu contre [*ou* qu'il y a eu désistement de l'action *ou* rejet de l'action contre] le défendeur [*nom*].

[*date*] .....................................

[*signature du procureur*]